

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 15 MAI 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de tranchées et de raccordements

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules chemin de Hauteville, le VC 50bis et le chemin de l'Oratoire sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera perturbée depuis son carrefour du chemin de Hauteville jusqu'à sa jonction avec le chemin de l'Oratoire au n°48

- un alternat par panneaux C18,B14,AK5 au croisement dudit carrefour chemin hauteville et au 50 chemin de l'Oratoire;
- une fermeture du chemin de hauteville jusqu'à la jonction avec le chemin de l'oratoire;
- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée dans l'emprise immédiate du chantier.

Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.

La circulation des piétons pourra également être perturbée.

les voies seront rendues à la circulation à l'avancement du chantier ;

Ces perturbations auront lieu à partir du mercredi 29 mai 2024 au vendredi 7 juin 2024 sur des journée entières

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 15 mai 2024


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué